



Projet de règlement numéro 310

IMPLANTATION D'UN CENTRE DE DONNÉES INFORMATIQUES À BEAUHARNOIS

Présentation réalisée pour la consultation écrite

Table des matières

- 01 MISE EN CONTEXTE
- 02 OBJETS DU RÈGLEMENT
- 03 PROCHAINES ÉTAPES
- 04 NOUS JOINDRE

Mise en contexte

Le 28 avril 2021, le gouvernement a ordonné par le décret 599-2021 l'exclusion de la zone agricole de propriétés d'Hydro-Québec totalisant 62,4 hectares afin de permettre l'implantation d'un centre de données informatiques au sein de la ville de Beauharnois.

En marge de ce décret, la CMM, Hydro-Québec, les ministres de l'Économie et de l'Agriculture ainsi que l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont conclu une entente au début du mois de mai afin de convenir des compensations inhérentes au projet.

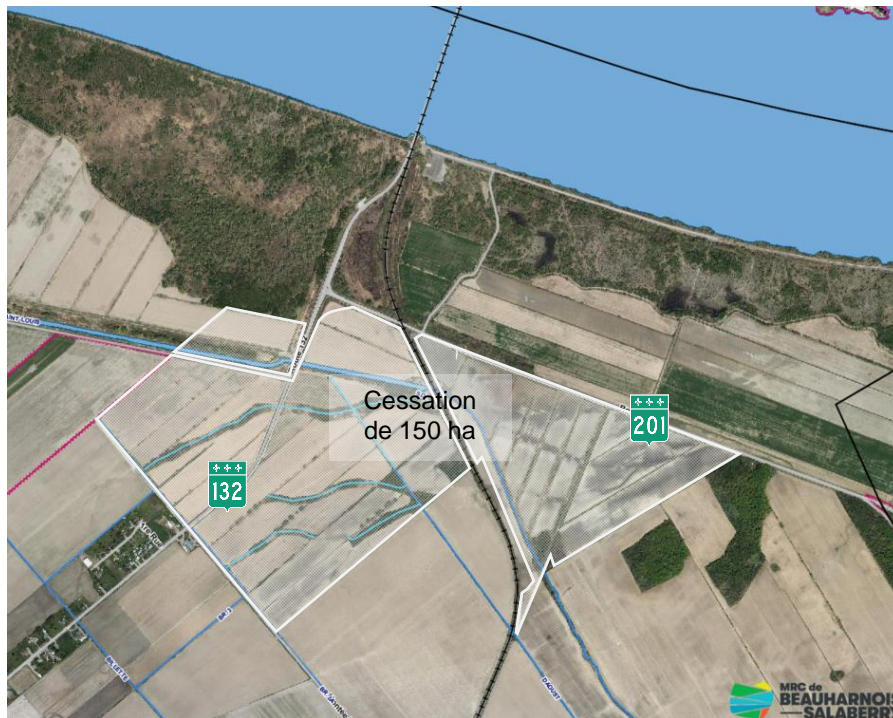
L'Entente prévoit notamment qu'en compensation de l'exclusion, une superficie de 62,4 hectares devra être incluse à la zone agricole dans les six mois suivant le changement de zonage permettant l'implantation du projet.



Mise en contexte

Indépendamment de la réalisation du projet, l'Entente prévoit la cessation, à la Fiducie agricole UPA-Fondation, de **150 hectares de terres actuellement en zone agricole appartenant à Hydro-Québec** dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

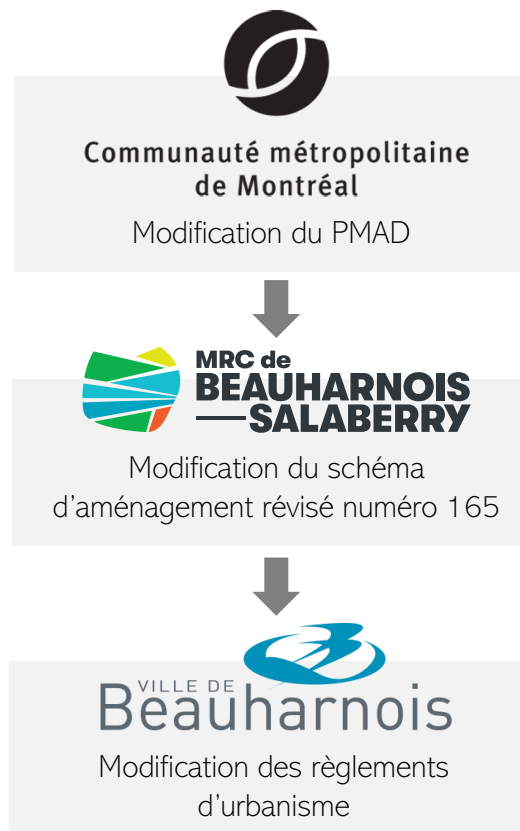
Outre ces compensations, l'Entente prévoit l'octroi d'une contribution financière d'Investissement Québec d'une somme de 3,54 M\$ à la Fiducie afin de soutenir le démarrage de ses activités (décret 601-2021) ainsi qu'une somme de 2,7 M\$ à la CMM afin de soutenir la mise en œuvre du Parc métropolitain agricole à Brossard (décret 600-2021).



Mise en contexte

Afin de donner effet au décret et à certaines dispositions de l'Entente, la CMM, la MRC et la ville de Beauharnois doivent modifier leurs outils règlementaires. La CMM a procédé à l'adoption du projet de règlement numéro 2021-90 modifiant le PMAD lors de son comité exécutif du 20 mai dernier. Ce dernier permet la réalisation du projet, sans toutefois modifier le périmètre métropolitain. Malgré une procédure d'adoption accélérée dans les limites de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'entrée en vigueur du règlement numéro 2021-90 est prévue pour l'automne.

En prévision de la concordance à cette modification du PMAD, la MRC a adopté le 16 juin 2021, le projet de règlement numéro 310 modifiant le schéma d'aménagement révisé numéro 165 afin de permettre la réalisation du projet et modifier les grandes affectations du territoire afin de refléter l'inclusion et l'exclusion de la zone agricole.



Objet du règlement

ARTICLE 1

Remplacer le premier alinéa de l'article 6.9 « L'affectation agricole » :

« L'affectation « agricole » désigne la partie du territoire régional définie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, comme zone agricole permanente. Cette affectation vise à accorder la priorité au maintien et au développement de l'agriculture, étant donné la prépondérance de cette activité au sein du territoire. L'affectation « agricole » est ainsi réservée principalement aux activités agricoles, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.»

« L'affectation « agricole » désigne la partie du territoire régional définie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, comme zone agricole permanente, **ainsi que les lots et parties de lots devant faire l'objet d'une inclusion dans la zone agricole en compensation pour la réalisation du centre de données informatiques visé par le décret 599-2021 du gouvernement du Québec.** Cette affectation vise à accorder la priorité au maintien et au développement de l'agriculture, étant donné la prépondérance de cette activité au sein du territoire. L'affectation « agricole » est ainsi réservée principalement aux activités agricoles, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

EXPLICATIONS

Cette modification vise prévoir l'inclusion de la compensation de 62,4 hectares en affectation agricole.

Objet du règlement

ARTICLE 2

Remplacer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 6.10 « L'affectation industrielle à caractère régional » :

« L'affectation « industrielle à caractère régional » désigne les vastes espaces pour le moment occupés à des fins industrielles ou voués à ce type de développement. Ces espaces, la plupart éloignés des secteurs résidentiels peuvent, notamment accueillir des industries lourdes et de haute technologie. De surcroît, ces secteurs bénéficient d'équipements et d'infrastructures majeurs (ex. : port maritime, réseau ferroviaire, réseau routier national existant ou projeté, aqueduc, égout) **Cette affectation est localisée exclusivement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.** »

EXPLICATIONS

Cette modification vise à prévoir que le site visé par le décret 599-2021 est situé à l'extérieur du périmètre métropolitain et donc, du périmètre d'urbanisation en conformité avec modification du PMAD de la CMM.

« L'affectation « industrielle à caractère régional » désigne les vastes espaces pour le moment occupés à des fins industrielles ou voués à ce type de développement. Ces espaces, la plupart éloignés des secteurs résidentiels peuvent, notamment accueillir des industries lourdes et de haute technologie. De surcroît, ces secteurs bénéficient d'équipements et d'infrastructures majeurs (ex. : port maritime, réseau ferroviaire, réseau routier national existant ou projeté, aqueduc, égout). **Cette affectation est localisée exclusivement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation à l'exception des lots et parties de lots visés par le décret numéro 599-2021 du gouvernement du Québec.** »

Objet du règlement

ARTICLE 2

Ajouter, à la suite du deuxième alinéa de l'article 6.10 « L'affectation industrielle à caractère régional », l'alinéa suivant :

« Nonobstant, seules les activités de centres de données informatiques sont autorisées à l'intérieur de l'aire d'affectation « industrielle à caractère régional » correspondant aux lots et parties de lots visés par le décret numéro 599-2021 du gouvernement du Québec. Les activités agricoles sans bâtiment, reconnues en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont également autorisées afin d'éviter la création de friches sur un terrain non construit. »

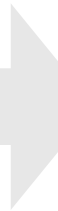
EXPLICATIONS

Cette modification vise à permettre que l'usage de centre de données informatiques sur le site visé par le décret, en conformité avec ce dernier et la modification du PMAD de la CMM.

Objet du règlement

ARTICLE 3 - BEAUHARNOIS

Le plan numéro 4/4 relatif aux « Grandes affectations du territoire » est modifié de manière à **agrandir** l'affectation « industrielle à caractère régional » à même l'affectation « agricole » afin d'inclure les lots et parties de lots visés par le décret numéro 599-2021 du gouvernement du Québec ;



Objet du règlement

ARTICLE 3 - BEAUHARNOIS

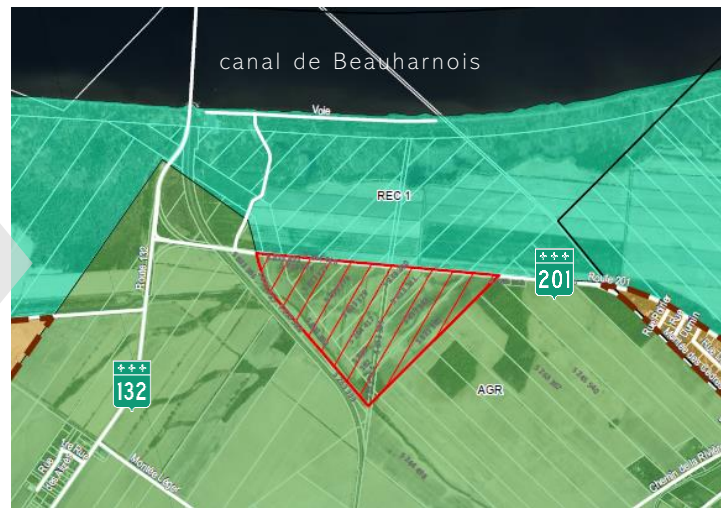
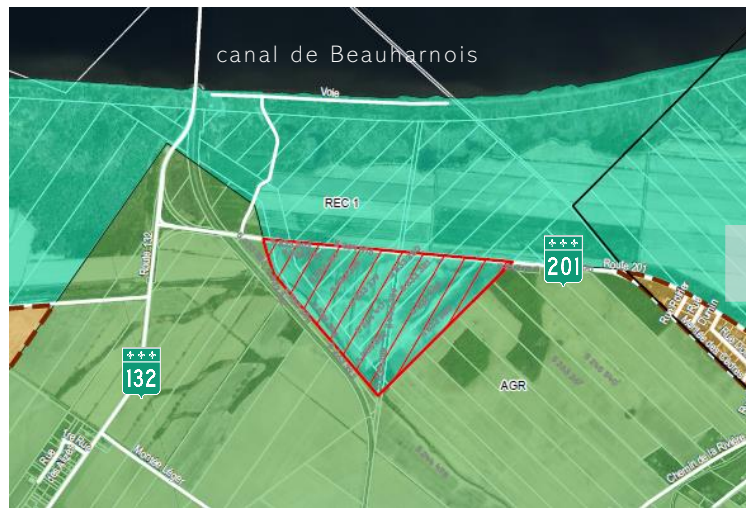
Le plan numéro 4/4 relatif aux « Grandes affectations du territoire » est modifié de manière à **agrandir** l'affectation « agricole » à même les affectations « industrielle à caractère régional » et « récréative "Parc régional de Beauharnois-Salaberry" » afin d'inclure les lots et parties de lots devant faire l'objet d'une inclusion dans la zone agricole :



Objet du règlement

ARTICLE 3 – SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

Le plan numéro 4/4 relatif aux « Grandes affectations du territoire » est modifié de manière à **agrandir** l'affectation « agricole » à même l'affectation « récréative "Parc régional de Beauharnois-Salaberry" » afin d'inclure les lots et parties de lots correspondant à l'inclusion à la zone agricole effectuée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec en 2017 à Saint-Stanislas-de-Kostka.



Prochaines étapes

Suite à la consultation écrite de 15 jours, les étapes suivantes seront requises :



Nous joindre

Des questions ou commentaires ?

Toute personne peut transmettre ses commentaires ou questions, par écrit relativement à ce projet de règlement jusqu'au 5 août 2021 de la manière suivante :

Par la poste À la MRC de Beauharnois Salaberry
2 rue Ellice, Beauharnois (Québec) J6N 1W6

Par courriel À Mme Noémie Côté-Laforge, conseillère en aménagement du territoire
n.cotelaforge@mrcbhs.ca

Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter facilement.

Une copie du projet de règlement et des documents s'y rapportant sont disponibles :



sur le site internet (section « Règlements » de l'onglet « Documents et publications ») de la MRC au www.mrc-beauharnois-salaberry.com;



Au bureau de chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC.

Merci !